

**NATIONAL
POLICE
FEDERATION**



**FEDERATION
DE LA POLICE
NATIONALE**

Guide de référence pour les membres concernant la rémunération et l'indemnisation des heures supplémentaires

Annexe A

Indemnités de repas et pauses-repas

Remarque : Le but et l'intention de ce guide sont de fournir aux membres un outil de référence et des réponses à certaines questions fréquemment posées concernant la rémunération et les indemnités des heures supplémentaires. Le guide contient des informations obtenues des directives du CT, des politiques de la GRC, des interprétations du Centre de politiques ainsi que de plusieurs décisions rendues sur des griefs. Les opinions exprimées dans les documents publiés dans ce document sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion officielle de la GRC.

Principes généraux

- Le but de la Directive sur les voyages est de prévoir le remboursement des dépenses raisonnables engagées lors de voyages d'affaires officiels du gouvernement et de s'assurer que les membres n'ont pas à déboursier de leur poche.
- Les dispositions de la Directive sur les voyages ne permettent pas une indemnité qui ouvrirait la voie à un gain personnel; vous ne pouvez pas réclamer une dépense que vous n'avez pas engagée.
- Une indemnité de repas ne sera pas versée à un membre si un repas est fourni, y compris le petit-déjeuner continental/gratuit dans un hôtel, sauf si le repas est insuffisant. Si c'est le cas, le remboursement des frais de petit-déjeuner peut être autorisé sur la base d'un reçu d'un montant ne dépassant pas l'indemnité de petit-déjeuner. (<https://www.njc-cnm.gc.ca/s24/s27/d669/fr>).
- Les indemnités de repas sont distinctes des pauses-repas. Un membre peut, dans certains cas, avoir plus de pauses-repas que d'indemnités de repas ou vice versa :
 - c.-à-d. le membre effectuant un quart de travail de 8 heures supplémentaires est admissible à deux (2) pauses-repas de 30 minutes, mais est admissible qu'à une (1) seule indemnité de repas.
 - c.-à-d. le membre travaillant un quart de travail de 12 heures prévu en déplacement est admissible à une (1) pause-repas de 45 minutes et peut réclamer deux (2) indemnités de repas.
- Un membre ne peut réclamer qu'un maximum de trois (3) indemnités de repas au cours d'une période de 24 heures.
- Il appartient au commandant de déterminer ce qui est raisonnable compte tenu des circonstances.
- La Directive sur les voyages ne précise pas les heures de repas. Elle indique uniquement le petit-déjeuner, le déjeuner et le dîner durant un déplacement.
- Le petit-déjeuner devrait être pris avant le début d'un quart de travail et/ou du voyage - voir la page 2 pour l'exception.
- Le repas pris à la mi-quart est toujours le déjeuner, peu importe l'heure de début/fin du quart.
- Le remboursement des repas est basé sur la séquence des repas du petit-déjeuner, du déjeuner et du dîner, en relation avec le début du quart de travail de l'employé (que le membre soit un travailleur de quart, un travailleur avec une semaine normale de travail ou un travailleur avec une semaine de travail comprimée).
- Un membre peut avoir manqué une pause-repas et avoir toujours droit à une demande de remboursement des frais de repas.
 - c.-à-d. membre en surveillance, incapable d'accéder à un endroit approprié pour une pause et encourant des frais.
- Un membre est admissible à deux (2) demandes de remboursement de repas pour des quarts de travail de plus de 10 heures (G-593)
 - Le premier repas étant le déjeuner et le deuxième repas le dîner.

Questions à poser pour déterminer les indemnités de repas pour un membre – Unité d'attache - pas en déplacement

- 1) Le membre a-t-il travaillé des heures supplémentaires avant ou après son quart de travail régulier?**
 - a) L'horaire de travail du membre est de 07h00 à 17h00. Le membre est rappelé au travail à 05h00 heures, deux heures avant le début de son quart de travail prévu; ou
 - b) L'horaire de travail du membre est de 07h00 à 17h00. Le membre continue de travailler après son quart de travail régulier prévu jusqu'à 19h00.
- 2) Est-ce que le membre a été contacté à l'avance pour travailler/planifier un quart de travail supplémentaire?**
 - a) Les heures supplémentaires étaient-elles prévues à l'avance, laissant au membre le temps nécessaire pour préparer/consommer un repas avant le début des heures supplémentaires? Ou le membre a-t-il été appelé à la dernière minute et n'a pas eu le temps de préparer/consommer un repas avant le début du quart de travail en heures supplémentaires?
- 3) Combien de temps a duré le quart de travail du membre? (soit un quart de travail en heures supplémentaires, un quart de travail régulier ou une combinaison des deux)**

a) Cela déterminera si le membre a droit ou non à des indemnités de repas et, dans l'affirmative, combien d'indemnités de repas il peut réclamer.

4) **Un repas a-t-il été fourni?**

5) **Le membre a-t-il engagé des dépenses de sa poche dans des circonstances exceptionnelles ou pour compléter les repas fournis et un reçu a-t-il été soumis?**

a) Le repas fourni ne respectait pas ses restrictions alimentaires. Le membre a acheté de la nourriture pour compléter le repas fourni et a soumis un reçu.

b) Le membre a été retenu sur les lieux du crime plus longtemps que prévu ou n'a pas pu interrompre ses fonctions/son service.

Réclamations de repas admissibles en déplacement (à l'extérieur de la zone de 16 km du quartier général/unité d'attache – sans hébergement)

- 1) Les horaires suivants peuvent s'appliquer aux **quarts de travail en heures supplémentaires, aux quarts de travail réguliers** ou à **une combinaison des deux**.
- 2) Les dispositions suivantes s'appliquent, que le membre soit ou non un travailleur avec une semaine normale de travail, un travailleur avec une semaine de travail comprimée ou un travailleur de quart¹.
- 3) Le premier repas pouvant être réclamé, appelé repas pris à la mi-quart, est toujours le déjeuner, peu importe le quart de travail ou les heures de repas normales. (voir ci-dessous départ anticipé/arrivée tardive pour l'exception).
- 4) Un membre ne peut réclamer qu'un maximum de trois (3) indemnités de repas au cours d'une période de 24 heures.

Durée du quart de travail	Petit-déjeuner	Déjeuner	Dîner
Quarts de travail d'une durée de 4 à 10 heures²		X	
Quarts de travail d'une durée de plus de 10 heures à 16 heures (16 heures maximum autorisées à travailler consécutivement sans circonstances exceptionnelles déclarées par le niveau délégué ³)		X	X
Quarts de travail d'une durée de 16 à 24 heures (Le membre peut travailler plus de 16 heures consécutives et/ou jusqu'à 80 heures sur une période de 7 jours consécutifs lorsque les critères du MNR - Ch. 2.4. sont rencontrés ⁴) REMARQUE : Un quart de travail de plus de 16 heures ne rend pas automatiquement un membre admissible à réclamer un 3 ^e repas. C'est ce qui est raisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances et devrait être autorisé dans la plupart des cas.	X⁵	X	X

¹ Correspondance sur la modernisation des voyages - 21 novembre 2018 - « La séquence des repas du petit-déjeuner, du dîner et du souper par rapport au début du quart de travail est établie à 6.10.2.5. [MGF] et est appliquée aux quarts de travail standard ou aux travailleurs de quart ».

² Cas de grief - G-593 - Quarts de plus de 10 heures lorsque le membre réclame deux (2) repas a droit à ce que son deuxième repas soit remboursé au taux du dîner.

³ MNR - Ch. 2.1 Heures de travail, 2. Heures de travail maximum, 2.1.

⁴ MNR - Ch.2.1 Heures de travail, 2. Heures de travail maximum, 2.4. Lorsqu'une circonstance exceptionnelle est déclarée par le niveau délégué, pendant les 72 premières heures, un membre peut travailler plus de 16 heures consécutives et/ou jusqu'à 80 heures sur une période de 7 jours consécutifs, et/ou réduire la durée du temps passé loin du travail à moins de 8 heures. Cela s'applique à un événement imprévu ou non-planifié qui remplit les critères énoncés au 2.4.1. à 2.4.4.

⁵ La séquence des repas pour ce scénario serait le déjeuner, le dîner, puis le petit-déjeuner (si le petit-déjeuner n'a pas déjà été réclamé).

Seulement 3 repas peuvent être réclamés en 24 heures dans les séquences P-D/D/D (répétitions) ou dans cet exemple serait un D/D/P-D.			
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

Déploiement immédiat/départ anticipé/arrivée tardive

Si un membre doit être déployé immédiatement ou est appelé à intervenir immédiatement, on ne peut s'attendre à ce qu'il consomme un repas avant l'intervention et une demande de petit-déjeuner est autorisée.

Si un membre est autorisé à commencer son voyage *beaucoup* plus tôt que l'heure de début de son quart de travail, le membre *peut* réclamer un petit-déjeuner.

Si le membre arrive à la maison *beaucoup* plus tard que l'heure de fin de son quart de travail, le membre peut réclamer un dîner.

Remarque : Selon l'interprétation générale de la ligne directrice, 2 heures ou plus doivent être considérées comme importantes. TEAM autorise une demande de petit-déjeuner lorsque certaines autorisations de voyage sont enregistrées et doivent être supprimées si elles ne sont pas autorisées dans ces circonstances.

Situations opérationnelles

Principes généraux

Situations opérationnelles - Dans les situations où de la nourriture est achetée et consommée au cours d'opérations dans **un but opérationnel** tel que la création d'un lien avec un suspect au cours d'un interrogatoire, le maintien d'une couverture pendant une opération secrète ou tout autre but opérationnel précis, le coût de la nourriture est une dépense opérationnelle et n'est généralement pas considéré comme un repas fourni aux fins du droit d'un membre à une indemnité de repas, ni comme une pause-repas appropriée.

Cependant, compte tenu de l'énorme étendue des situations opérationnelles possibles, il ne s'agit que d'une ligne directrice et tous les membres et commandants doivent faire preuve de discernement en traitant ces situations.

Repas supplémentaires

Principes généraux

Lorsqu'une **circonstance exceptionnelle** est déclarée par le niveau délégué, pendant les 72 premières heures, un membre peut travailler plus de 16 heures consécutives et/ou jusqu'à 80 heures sur une période de 7 jours consécutifs. Le Manuel national de la rémunération (MNR) Ch. 2.1 Heures de travail définit les critères relatifs aux circonstances exceptionnelles.

Lorsqu'une **circonstance extrême** est déclarée par le niveau délégué, un membre peut dépasser le nombre d'heures de travail maximum indiqué ci-dessus jusqu'à l'arrivée de ressources ou de la relève. Le Manuel national de la rémunération (MNR) Ch. 2.1 Heures de travail définit les critères relatifs aux circonstances extrêmes.

Dans de telles situations, il est reconnu que trois (3) repas dans une période de 24 heures peuvent, dans certains cas, ne pas être suffisants pour maintenir la santé et le bien-être des membres. Dans de tels cas, il est recommandé que le niveau délégué procède à une évaluation appropriée de la situation et de tous les facteurs afin de déterminer un moyen de fournir de la nourriture et de l'eau aux membres.

Si la situation le justifie, le niveau délégué peut autoriser l'achat de nourriture et d'eau pour les membres à titre de dépenses opérationnelles. Ces dépenses ne relèvent pas de la politique/directive sur les voyages et ne constituent donc pas une indemnité réclamée individuellement par les membres.

Remarque : Dans les cas où l'on prévoit que les membres devront travailler pendant de longues périodes en raison de circonstances exceptionnelles ou extrêmes, il peut être plus avantageux, sur le plan logistique et financier, pour les commandants d'envisager l'achat de nourriture pour leurs membres (repas fourni).

- *Par exemple, une circonstance exceptionnelle est déclarée et une équipe de 10 membres est chargée de contenir une scène. En raison des difficultés opérationnelles et logistiques, notamment la situation géographique, il n'est pas pratique pour les membres de quitter les environs de la scène pour se rendre dans un endroit approprié, comme un restaurant ou un détachement. Les commandants peuvent acheter de la nourriture pour tous les membres pour leurs repas. Cela permettrait d'alléger la nécessité pour les membres de soumettre des demandes puisqu'ils recevraient un repas et permettrait en outre de fournir potentiellement plus de nourriture aux membres pour moins que les taux applicables en vertu de la Directive sur les voyages du CNM.*

Remarque : Les commandants devraient également envisager, lorsque les situations le permettent, l'utilisation d'un véhicule de poste de commandement qui peut fournir un endroit approprié aux membres pour prendre des pauses.

Pauses-repas [pour les membres à temps plein]

Pauses-repas pendant le quart de travail prévu ⁶		Pauses-repas pendant un quart de travail supplémentaire ou en dehors d'un quart de travail prévu sur un jour férié désigné payé ⁷	
Quart de travail de 8 heures	Une (1) pause-repas de 30 minutes payée	Toutes les 4 heures au minimum	Une (1) pause-repas de 30 minutes payée
Quart de travail de 10 heures	Une (1) pause-repas de 40 minutes payée		
Quart de travail de 12 heures	Une (1) pause-repas de 45 minutes payée		

Admissibilité à la prime de pause-repas - Pauses-repas manquées

Le membre est tenu de rester en service actif pendant une période de travail entièrement prévue, y compris la période de pause-repas et le membre n'est pas en mesure d'accéder à un endroit approprié pour une pause-repas (pas par choix personnel).	Nombre de pauses payées :	Temps réclamé :	Taux applicable :
Quart de travail régulier de 12 heures ⁸	1	0,75	X 1,5
Quart de travail régulier - Moins de 12 heures ⁹	1	0,5	X 1,5

⁶ MNR - Ch. 2.1 Heures de travail - Sec. 4 pauses-repas

⁷ MNR - Ch. 2.7. Rémunération pour fonctions supplémentaires – Sec. 4.4 Pause-repas pendant les heures supplémentaires ou en dehors d'un quart de travail prévu un jour férié désigné payé

⁸ MNR - Ch. 2.7. Rémunération pour fonctions supplémentaires – Sec. 5.3 Pause-repas - REMARQUE 1

⁹ MNR - Ch. 2.7. Rémunération pour fonctions supplémentaires – Sec. 5.3 Pause-repas - REMARQUE 1

Quart de travail en heures supplémentaires après le quart de travail prévu - Min. de 4 heures de travail	1	0,5	X 1,5
Quart de travail en heures supplémentaires – jour de congé régulier - Min. de 4 heures de travail ¹⁰	1	0,5	X 2,0
Quart de travail en heures supplémentaires – jour de congé régulier - Min. de 8 heures de travail	2	1,0	X 2,0
Quart de travail en heures supplémentaires – jour de congé régulier - Min. de 12 heures de travail	3	1,5	X 2,0
Quart de travail en heures supplémentaires – jour de congé régulier - Min. de 16 heures de travail	4	2,0	X 2,0
Quart de travail en heures supplémentaires – jour de congé régulier - Min. de 20 heures de travail	5	2,5	X 2,0
Quart de travail en heures supplémentaires – jour de congé régulier - Min. de 24 heures de travail	6	3,0	X 2,0

Remarque : Seules les pauses-repas manquées peuvent être réclamées. [c.-à-d. un membre effectue un quart de travail supplémentaire de 12 heures durant un jour de congé régulier et ne manque qu'une (1) seule pause-repas, et n'est pas en mesure d'accéder à un endroit approprié pour cette pause-repas. Le membre a droit à trois (3) pauses-repas, mais il n'a droit qu'à une (1) prime de pause-repas, car une (1) seule pause-repas a été manquée.]

Quarts de travail en heures supplémentaires commençant un jour de travail prévu et se terminant après minuit durant un jour de congé régulier/Quarts de travail en heures supplémentaires commençant durant un jour de congé régulier et se terminant après minuit un jour de travail prévu : Le taux applicable à réclamer dépend du moment où la prime de pause-repas admissible se produit (par exemple, un membre commence un quart de travail en heures supplémentaires après un quart de travail prévu plus tôt dans la journée qui se continue jusqu'au lendemain, qui est un jour de congé régulier du membre. Le quart de travail en heures supplémentaires commence à 20h00 et se termine à 04h00. Le membre n'est pas en mesure de prendre ses pauses tout au long du quart de travail en heures supplémentaires. La première prime à la pause-repas admissible qui pourrait être réclamée serait au taux x 1,5 tandis que la deuxième prime à la pause-repas admissible serait réclamée au taux x 2,0.)

¹⁰ MNR - Ch. 2.7. Rémunération pour fonctions supplémentaires – Sec. 4.4 Pause-repas pendant les heures supplémentaires ou en dehors d'un quart de travail prévu un jour férié désigné payé